



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-024

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-01-26-00005 -

2019ArretePrescriptionRevisionPpriPontdAinStJeanLeVieuxAmbronay18Raa

(5 pages)

Page 3

01-2022-01-31-00009 - Arrêté n° 2022/01-36 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cibeins 2021 à 2040 (2 pages)

Page 9

01-2022-01-28-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant le prélèvement de sanglier (Sus scrofa) sur la commune de TREVOUX, par le lieutenant de louveterie - du 28 janvier au 28 février 2022 (3 pages)

Page 12

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2022-01-31-00008 - Arrêté portant délégation de signature à madame Catherine PONCETY, attachée d'administration d'Etat, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain (4 pages)

Page 16

01-2022-01-28-00004 - ARRETE portant modification des compétences de la communauté de communes Dombes Saône Vallée (5 pages)

Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2022-02-01-00001 - Arrêté n°2022-01-0004 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCE COTRO (2 pages)

Page 27

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-01-26-00005

2019ArretePrescriptionRevisionPpriPontdAinStJe
anLeVieuxAmbronay18Raa

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R E T É

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
« inondations de l'Ain et du Suran » sur les communes
de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-168 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Pont-d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-197 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-4 modifié du 11 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune d'Ambronay ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 approuvant le plan de prévention des risques "inondations" sur la commune de Pont-d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 approuvant la modification du plan de prévention des risques "inondations" sur la commune de Pont-d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques "inondations" sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 approuvant le plan de prévention des risques "inondations de l'Ain" sur la commune d'Ambronay;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-084-18-P-0060 du 21 décembre 2018 de ne pas soumettre la révision du plan de prévention des risques d'inondations de l'Ain et du Suran sur les communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay à l'évaluation environnementale ;

Considérant que le nouvel aléa de référence sur les inondations de l'Ain et de ses affluents, porté à connaissance des maires de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay le 31 mai 2018, ainsi que la présence d'enjeux en zone inondable sur le périmètre concerné, justifie la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) sur ces trois communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Ain et du Suran » est prescrite sur les communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les aléas pris en compte sont les suivants :

- inondations de l'Ain et du Suran.

Article 4

Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- information des maires et/ou de leurs représentants, de la communauté de communes des Rives de l'Ain-Pays du Cerdon et de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sur la procédure de révision, sur la méthode employée pour aboutir à l'aléa de référence ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux compétents sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique ;
- échanges avec le centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement ;

- association du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, structure porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « BUCOPA » à la concertation ;
- association du « syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents », compétente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI), et de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Basse Vallée de l'Ain à la concertation ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie, pendant les horaires d'ouverture, comprenant a minima la carte de l'aléa de référence et un registre sur lequel le public peut consigner ses observations ; ce registre est ouvert par le maire de chaque commune concernée et est clos par lui au plus tôt 15 jours avant le début de l'enquête publique ;
- le public peut également formuler ses observations, avant l'enquête publique, par courrier ou courriel adressé au service instructeur du PPRn identifié à l'article 5 du présent arrêté ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de plan de prévention des risques pour avis aux communes, à la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon, à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, au centre national de la propriété forestière, au SCoT BUCOPA, au syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents, à la commission locale de l'eau de la Basse Vallée de l'Ain et à la chambre départementale d'agriculture de l'Ain ;
- après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et avant approbation, échanges avec les communes sur les modifications à apporter au PPRn le cas échéant.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service instructeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 6

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 7

La procédure prescrite par le présent arrêté aboutit à l'approbation d'un seul plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Ain et du Suran » couvrant les communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Article 8

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune de Pont-d'Ain, annexé à l'arrêté n°2006-168 du 15 février 2006, mis à jour le 17 mai 2016, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune de Saint-Jean-le-Vieux, annexé à l'arrêté n°2006-197 du 15 février 2006, mis à jour le 17 mai 2016, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune d'Ambronay annexé à l'arrêté n°2006-167 du 15 février 2006, mis à jour le 17 mai 2016, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture, aux sous-préfectures de Nantua et Belley ;
- aux maires de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques et pollutions (ERP) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay ;
- à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et aux sous-préfectures de Nantua et Belley.

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay ;
- aux présidents de la communauté de communes de Rives de l'Ain-Pays du Cerdon et de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;
- aux sous-préfets de Nantua et Belley ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à M^{me} la présidente du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, structure porteuse du SCoT « BUCOPA » ;
- au directeur du centre national de la propriété forestière ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents ;
- au président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Basse Vallée de l'Ain ;
- au directeur départemental des territoires.

Article 10

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public aux mairies de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et des sous-préfectures de Nantua et Belley, à la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay par le maire de chaque commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat des maires.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Nantua, la sous-préfète de Belley, le directeur départemental des territoires et les maires de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16/01/2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-01-31-00009

Arrêté n° 2022/01-36 relatif à l' approbation du
document d' aménagement de la forêt
communale de Cibeins 2021 à 2040



Lempdes, le 31 janvier 2022

ARRÊTÉ n° 2022/01-36

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Cibeins 2021 à 2040**

Département : Ain

Surface de gestion : 27,66 ha

Révision d'aménagement forestier FR84-755

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du code forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil communautaire Dombes Saône Vallée du 23 septembre 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 5 novembre 2021 et complété le 18 janvier 2022 ;
- Sur** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de Cibeins (Ain), d'une contenance de 27,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 20,24 ha, actuellement composée de robinier (24%), d'aulne glutineux (19%), chêne sessile ou pédonculé (15%), érable plane (11%), frêne commun (10%), peupliers divers (8%), hêtre (5%), charme (3%), tilleul (3%), érable sycomore (1%)°, marronniers d'Inde (1%). Le reste, soit 7,42 ha, est un parc arboré.

La surface boisée est constituée de 16,88 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (3,49 ha), le chêne sessile (13,39 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021-2040) :

- la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 2 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements et de la fréquentation du public ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,88 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe hors sylviculture – biodiversité, d'une contenance de 3,49 ha, avec des actions en faveur de la biodiversité (applications de mesures compensatoires);
 - un groupe hors sylviculture – accueil du public, d'une contenance de 7,29 ha, qui sera entretenu en parc arboré et ouvert au public.
- 0.5 km de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice régionale adjointe,

Régine MARCHAL NGUYEN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-01-28-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant le prélèvement
de sanglier (*Sus scrofa*) sur la commune de
TREVOUX, par le lieutenant de louveterie - du 28
janvier au 28 février 2022

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature*

ARRÊTÉ
autorisant le prélèvement de sanglier (*Sus scrofa*) sur la commune de TREVOUX

La préfète de l'Ain

VU le livre IV, titre II Chasse du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2020 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce sanglier du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 modifié portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du 4 octobre 2021 ;

VU les dégâts occasionnés sur des parcelles agricoles sur la commune de TREVOUX ;

VU les friches non chassées sur les terrains de Monsieur THOMASSET situés sur la commune de TREVOUX, servant de zone de refuge aux sangliers ;

VU le constat de dégâts réalisé sur place par Monsieur Pascal GEOFFRAY, lieutenant de louveterie, évaluant les nuisances et les dégâts conséquents aux cultures agricoles situées à proximité de ces friches et l'attribuant aux sangliers sédentarisés sur le secteur ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 28 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers occasionnent des dégâts aux sols, aux semis et aux cultures ;

CONSIDÉRANT que la période de la préparation des sols et des semis est en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence à intervenir afin de mettre fin immédiatement aux dégâts sur les semis et les prairies ;

CONSIDÉRANT que les actions de chasse menées par les sociétés de chasse locales ne sont pas suffisantes au vu de la population de sangliers présente sur le secteur et des dégâts occasionnés à ce jour ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Pascal GEOFFRAY, lieutenant de louveterie, est désigné responsable des opérations et autorisé, pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 28 février 2022, à procéder à l'effarouchement et au prélèvement de sangliers sur la commune de TREVOUX.

Les interventions administratives mises en œuvre se font sous forme de battue administrative.

Article 2

Monsieur Pascal GEOFFRAY, lieutenant de louveterie, responsable de l'application stricte des prescriptions du présent arrêté, fixe le jour, l'heure et le lieu de l'intervention.

Monsieur Pascal GEOFFRAY doit, avant toute intervention, en aviser le maire de la commune concernée ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'office français de la biodiversité.

Monsieur Pascal GEOFFRAY peut s'adjoindre le concours de tout autre lieutenant de louveterie. Il peut également associer des chasseurs locaux.

Article 3

Si nécessaire, le lieutenant de louveterie fait procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Article 4

Dans le cadre de cette intervention administrative, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser un fusil à la carabine munie de silencieux.

Article 5

Dans le cadre des battues administratives, les chasseurs éventuellement mobilisés pourront conserver la venaison si les bracelets sont apposés sur les sangliers.

Dans le cas contraire, les animaux abattus sont obligatoirement remis à l'équarrissage.

Article 6

Un compte-rendu des opérations est adressé à la direction départementale des territoires.

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg-en-Bresse et à la brigade du secteur concerné,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain,
 - au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
 - au maire de la commune de TREVOUX,
 - à Monsieur Pascal GEOFFRAY, lieutenants de louveterie responsable des opérations,
 - à Monsieur THOMASSET, agriculteur sur la commune de TREVOUX,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bourg en Bresse, le 28 janvier 2022

La préfète,
Par subdélégation du directeur départemental des territoires
Le chef de service,

Signé

Jean ROYER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2022-01-31-00008

Arrêté portant délégation de signature à madame Catherine PONCETY, attachée d'administration d'Etat, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Madame Catherine PONCETY,
Attachée d'administration de l'État,
Directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU la note de service n° 2021-23 du 28 décembre 2021 portant décisions d'affectation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, à l'effet de signer :

- Les correspondances, convocations et comptes rendus de réunion, pièces, documents et copies d'arrêtés relevant des attributions de la direction de la citoyenneté et de l'intégration ;
- Tout acte individuel en matière de naturalisation, d'accueil des étrangers en France et d'éloignement ;
- Les ordres de mission des agents placés sous son autorité ;
- Les notifications d'arrêtés et de décisions individuelles.

1- Au titre de l'immigration et de l'intégration

a- En matière de séjour

- Toute décision individuelle, favorable ou non, en matière d'admission au séjour , d'asile et de regroupement familial ;
- Tout document, bordereau, correspondance et courrier électronique relatifs à l'instruction et aux décisions prises en matière d'accueil et de séjour des étrangers ;
- Les mesures d'éloignement et décisions dont elles peuvent être assorties lorsqu'elles sont prises concomitamment à des refus de séjour, y compris les assignations à résidence ;
- Les délivrances d'autorisation de travail des mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance.

b- En matière d'éloignement des étrangers

- À l'exception des décisions d'expulsion et des décisions ne relevant pas de la compétence de la préfète de département, toute décision mentionnée aux Livres II, III, VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Les décisions de transfert prises en application du règlement Dublin III et les actes nécessaires à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ;
- Tout document, bordereau, correspondance et courrier électronique relatifs à l'instruction et aux décisions prises en matière d'éloignement des étrangers.

C- En matière de contentieux des étrangers

- Les saisines et mémoires des juges administratifs et judiciaires dans le cadre des recours intéressant la situation de ressortissants étrangers.
- Les mandats de représentation pour la défense des intérêts de la préfecture devant les juridictions administratives et judiciaires.

2- Au titre des missions de proximité

- Les conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels de l'automobile et des autres partenaires du système d'immatriculation des véhicules, les décisions de suspension, de retrait et de résiliation desdites conventions ;
- L'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres pour consulter les informations issues des applications système d'immatriculation des véhicules et système national des permis de conduire ;
- L'agrément des médecins en charge du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite des conducteurs ;
- Les attestations d'aptitude physique des conducteurs à la conduite en application du III de l'article R. 221-10 du code de la route ;
- L'enregistrement des déclarations d'activité des psychologues souhaitant réaliser les tests psychotechniques pour l'aptitude à la conduite des véhicules ;
- La délivrance des passeports temporaires et de mission ;
- Les décisions de retrait des titres indûment délivrés (cartes nationales d'identité et passeports) ;
- Les réquisitions judiciaires ;
- Les oppositions à la sortie du territoire ;
- Toute décision en matière de naturalisation.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- Les circulaires destinées aux élus ;
- Les arrêtés portant décision de portée départementale ;
- Les courriers adressés aux administrations centrales et aux cabinets ministériels ;
- Les réponses aux interventions adressées aux élus, aux acteurs institutionnels et aux représentants d'associations.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, à l'effet de signer, pour les agents placés sous son autorité, les validations des demandes d'habilitation aux applications de justice et de police.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant des missions de proximité, de lutte contre les fraudes et des naturalisations, par Madame Rachèle SCHLECK, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, et de Madame Rachèle SCHLECK, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la citoyenneté, cette délégation est donnée à Madame Carole BRIDAY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant de l'accueil et du séjour des étrangers, de lutte contre les fraudes, par Monsieur Florian SALAMON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, et de Monsieur Florian SALAMON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers, cette délégation est donnée à Madame Fanny GUILLOUD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers et à madame Laurine LANA O, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant de l'éloignement et du contentieux, par Monsieur Alexandre DUTEIL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, et de Monsieur Alexandre DUTEIL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, cette délégation est donnée à Monsieur

Pierre PUYASTIER, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 31 janvier 2022
La Préfète,

Signé Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-01-28-00004

ARRETE portant modification des compétences
de la communauté de communes Dombes
Saône Vallée

*ARRETE portant modification des compétences
de la communauté de communes Dombes Saône Vallée*

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes Porte Ouest de la Dombes et Saône – Vallée et extension du périmètre à la commune de Villeneuve, dénommée «communauté de communes Dombes Saône Vallée» ;

Vu la délibération du 23 septembre 2021, notifiée aux communes membres le 30 septembre 2021, par laquelle le conseil de la communauté de communes Dombes Saône Vallée s'est prononcé en faveur de la modification des compétences de la communauté de communes ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre les modifications envisagées sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2013 portant création de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, est ainsi rédigé :

«Article 4. - *Les compétences de la communauté de communes Dombes Saône Vallée sont les suivantes :*

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

1 - 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ *l'aménagement rural.*
- ▶ *la participation à la constitution d'un pays de la Dombes au sens de la loi d'orientation pour le développement durable du territoire.*
- ▶ *la constitution de réserves foncières.*
- ▶ *les procédures régionales territorialisées.*

1 - 2 - Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) et schéma de secteur.

1 - 3 - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

.../...

Sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire.

2 – Développement économique :

2 - 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

2 - 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 - 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les opérations de soutien à l'artisanat et au commerce et la gestion des actions intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

2 - 4 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4 avec les communes membres.

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) comprenant :

- ▶ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ▶ l'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- ▶ la défense contre les inondations,
- ▶ la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides.

4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6 – Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1 – 1 - Participation à l'organisation d'une fourrière automobile et à l'enlèvement des épaves automobiles sur le territoire communautaire en partenariat avec d'autres collectivités ou établissements publics.

1 – 2 - Valorisation des bords de Saône : aménagement, gestion et entretien du chemin de halage, des francs bords et autres équipements ou installations connexes ou voisins dont l'écluse du port Bernalin, la maison éclusière et leurs abords, en partenariat avec Voies Navigables de France (VNF).

1 – 3 - Actions d'information et de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie, aux énergies renouvelables et à la protection de l'environnement intéressant l'ensemble du territoire.

1 – 4 - Missions complémentaires à la compétence GEMAPI comprenant :

- ▶ les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain,
- ▶ la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau,

.../...

- ▶ la protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant,
- ▶ l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- ▶ l'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

2 – 1 - Politique du logement social :

- ▶ Participation à la réalisation d'opérations de construction de logement social.
- ▶ Actions en faveur du logement des personnes défavorisées.
- ▶ Opération de logement très social, dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

2 – 2 - Programme Local de l'Habitat (PLH) et OPAH.

3 - Voirie d'intérêt communautaire

3 – 1 - Participation à la définition des axes de circulation routière y compris au niveau des tracés.

3 – 2 - Création d'équipements ou aménagements connexes aux voies départementales, en dehors des agglomérations et leur entretien.

3 – 3 - Création, aménagement et entretien des voiries dans les zones d'activité économique et les zones d'aménagement concerté communautaires.

4 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

1 - les équipements sportifs suivants :

- ▶ Gymnase et plateau sportif du lycée du Val de Saône à Saint-Didier-de-Formans,
- ▶ Gymnase du collège Jean Compagnon à Reyrieux,
- ▶ Gymnase, plateau sportif et vestiaires du collège Jean Moulin à Trévoux puis à Saint-Didier-de-Formans (hormis le gymnase Sapaly qui relève de la commune).
- ▶ Complexe sportif de Montfray Sports à Fareins,
- ▶ Terrain de sport de plein air à revêtement synthétique destiné notamment à l'entraînement et aux compétitions des équipes locales de football, situé à Trévoux

2 - les équipements culturels suivants :

- ▶ «la Passerelle» à Trévoux comprenant une médiathèque, un auditorium-salle de cinéma, des salles d'enseignement et de pratique musicale
- ▶ le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine.

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

5 – 1 - Petite enfance : création et gestion des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de l'article R 2324-17 du code de la santé publique, à l'exclusion de l'accueil périscolaire et des jardins d'enfants. Cette compétence comprend les relais assistantes maternelles.

5 – 2 - Réalisation ou participation à la réalisation d'études visant au développement d'équipements ou de services à vocation sociale de niveau intercommunal.

.../..

5 – 2 – Conseil numérique dans le cadre du dispositif national «France Service».

6 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 – Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

- ▶ Organisation des services réguliers de transport public de personnes,
- ▶ Organisation des services à la demande de transport public de personnes,
- ▶ Organisation des services de transport scolaire définis aux articles L.3111-7 à L.3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L.3111-7 et à l'article L.3111-8,
- ▶ Organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités, notamment :

◆ définition d'un plan d'ensemble de pistes cyclables et sentiers vélos tout terrain, leur signalétique sur l'ensemble du territoire ainsi que la réalisation et l'entretien de ces pistes et sentiers à l'extérieur des agglomérations.

◆ le réseau de pistes cyclables sécurisé comprend également les tronçons structurants situés en agglomération à savoir les jonctions d'itinéraires intercommunaux ainsi que les jonctions avec les pôles d'activité ou d'attraction (collèges, lycées, zones d'activité, équipements touristiques, sportifs, culturels et sociaux importants, pôle commercial...)

- ▶ Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages.
- ▶ Organisation des services mobilités solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

2 - Incendie

Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours pour le territoire.

3 - Communication et promotion

Participation à des événements ou à des actions concourant à l'identité et à la promotion du territoire communautaire.

4 - Loisirs et tourisme :

4 – 1 - Réflexion d'ensemble sur les loisirs et le tourisme et gestion des procédures contractuelles en matière touristique,

4 – 2 - Définition, réalisation, signalétique, balisage et entretien d'un réseau de circuits pédestres sur le territoire communautaire.

4 – 3 - Equipements touristiques :

- ▶ entretien et gestion du musée de cire à Ars-sur-Formans,
- ▶ entretien et gestion de la maison éclusière et du port à Parcieux.

4 – 4 – L'accès à d'autres équipements sportifs et principalement la piscine, y compris les éventuels transports pour les élèves des collèges et lycées publics du territoire.

.../...

4 – 5 – *Prise en charge de la participation des communes de Civrieux et Saint-Jean-de-Thurignieux pour l'usage scolaire des équipements sportifs communaux ou intercommunaux mis à disposition du collège de Saint-André-de-Corcy.*

5 - Patrimoine et culture

5 – 1 - *Soutien aux associations à vocation patrimoniale pour des actions de niveau intercommunal.*

5 – 2 - *Restauration et entretien du petit patrimoine public mis à disposition par les communes : lavoirs, écluse de Port Bernalin, Croix de Mission, statues, puits, sculptures, tableaux...*

5 – 3 - *Mise en œuvre du label «Pays d'art et d'histoire» et gestion des actions correspondantes intéressant l'ensemble du territoire prévu dans la convention avec l'Etat.*

5 – 4 - *Soutien aux écoles de musique, à l'exclusion des activités publiques ou privées organisées au niveau communal dans le domaine de l'enseignement musical.*

5 – 5 – *Gestion et animation du réseau des bibliothèques communales et associatives du territoire.»*

Article 2. - L'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, est abrogé.

Article 3. - Les statuts approuvés de la communauté de communes Dombes Saône Vallée sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux maires des communes membres, au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Trévoux.

Bourg-en-Bresse, le 28 janvier 2022

Pour la Préfète
Le secrétaire général

Signé Philippe BEUZELIN

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-02-01-00001

Arrêté n°2022-01-0004 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de l entreprise AMBULANCE
COTRO

Arrêté n°2022-01-0004

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCE COTRO

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2022 indiquant que le siège social de la société AMBULANCE COTRO est transféré du 44 rue de Revoiret – 01300 VIRIGNIN au 68 rue Antoine Laurent Lavoisier – 01300 BELLEY ;

Considérant la déclaration sur l'honneur en date du 1^{er} janvier 2022 attestant que les installations matérielles de l'implantation située 68 rue Antoine Laurent Lavoisier – 01300 BELLEY sont conformes ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 01-117 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit:

SARL AMBULANCE COTRO
Gérance Monsieur COTRO Dimitri
68 rue Antoine Laurent Lavoisier
01300 BELLEY

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 68 rue Antoine Laurent Lavoisier – 01300 BELLEY – secteur de garde 5 – BELLEY

Article 3 : les cinq ambulances et les quatre véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-01-0061 du 28 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE COTRO.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 1er février 2022

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'AIN
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de
premier recours